

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEC

RD 90

Lieu-dit :La Grande Pièce
18100 Saint-Hilaire-de-Court

Références : VAT20240148

Code AIOT : 0010002151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEC
- RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court
- Code AIOT : 0010002151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, par arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 40 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eau	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.16	Demande d'action corrective	60 jours
6	Eau	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.16	Demande d'action corrective	60 jours
7	Eau	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
11	Déchet radioactif	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31	Demande d'action corrective	60 jours
12	Air	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 3.3.4.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.1.	Sans objet
2	Air	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 3.5.	Sans objet
3	Air	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5.5.	Sans objet
4	Air	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5.5.	Sans objet
8	Eau	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 6	Sans objet
9	Eau- PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
10	Eau- PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur le rejet suivant : torchère de brûlage du biogaz. - Paramètres : Débit, SO ₂ et CO - Fréquence : toutes les 4500 heures - Enregistrement
Constats : En 2023, la torchère de brûlage du biogaz a fonctionné 1259 heures. Celle-ci ayant fonctionné moins de 4500 heures en 2023, aucune autosurveillance des émissions atmosphériques n'a été réalisée. Les dernières mesures portant sur la qualité des émissions atmosphériques issues de la torchère ont été réalisées par l'APAVE le 6 avril 2022. L'ensemble des paramètres listés à l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023 a été analysé. Les résultats obtenus sont les suivants : - débit : 204 m ³ /h - concentration en CO : 11 mg/Nm ³ - concentration en SO ₂ : 0,9 mg/Nm ³ Les concentrations en CO et en SO ₂ sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'article 3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. [PdC n°1] Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité du biogaz
Prescription contrôlée : La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s La température doit être mesurée en continu.
Constats : La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est de 906°C. Cette température est mesurée en continu.

[PdC n°2] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise mensuellement des analyses de la composition du biogaz portant sur les paramètres suivants : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O.
Constats : Les analyses portant sur la composition du biogaz capté sont réalisées mensuellement par l'exploitant. L'inspection des installations classée a consulté les résultats des analyses au titre de l'année 2023. L'ensemble des paramètres listés à l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023 a été analysé. [PdC n°3] Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre sur lequel il report les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Pour l'année 2023, 1 780 198 m ³ de biogaz ont été produits et 341 807 m ³ de biogaz ont été brûlés. [PdC n°4] Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.16
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats épurés
Prescription contrôlée : En période d'irrigation, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle de la composition des lixiviats épurés.
Constats : Les taillis à très courte rotation ont été irrigués par les lixiviats épurés du 15 mai 2023 au 31 août 2023. L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées mensuellement pendant l'irrigation. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.15. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023 a été mesuré à chaque analyse. Les résultats de ces analyses montrent des dépassements de la valeur du pH (8,7 et 8,9), soit des valeurs supérieures à la valeur limite fixée (8,5) à l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. [PdC n°5] Les résultats des analyses réalisées sur les lixiviats épurés pour l'irrigation des taillis à très courte rotation sont supérieurs pour le pH à la valeur limite fixée à l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.16
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats épurés - Irrigation
Prescription contrôlée : L'un des prélèvements est réalisé dans le mois précédant le début de la période d'irrigation.
Constats : L'irrigation des taillis à très courte rotation a débuté le 15 mai 2023 et s'est achevée le 31 août 2023. L'analyse de la qualité des lixiviats épurés pour l'irrigation a été réalisée le 10 mai 2023, soit moins d'un mois avant le début de la période d'irrigation. Les résultats de cette analyse montrent un dépassement de la teneur en pH (8,7). [PdC n°6] L'analyse des lixiviats épurés utilisés pour l'irrigation des taillis à très courte rotation a

été réalisée moins d'un mois avant le début de la période d'irrigation. Les résultats de cette analyse montrent un dépassement de la teneur en pH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats réinjectés

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois : hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte de lixiviats.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune réinjection des lixiviats n'avait été réalisée en 2023. En 2022, 1037 m³ de lixiviats ont été réinjectés.

Les hauteurs de lixiviats dans le bassin B1 (traitement par aération) ont été relevées mensuellement. Celles-ci varient de 1,80 m à 4,20 m. Les hauteurs de lixiviats dans le bassin B2 (décantation) n'ont pas été relevées mensuellement. Absence de mesures dans le bassin B2 durant tout le second trimestre 2022. Les hauteurs de lixiviats dans ce bassin varient de 0,70 m à 3,53 m.

[PdC n°7] Les hauteurs de lixiviats dans le bassin B2 (décantation) n'ont pas relevées mensuellement en 2022. Absence de mesures dans le bassin B2 durant tout le second trimestre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance lixiviats réinjectés

Prescription contrôlée :

Analyse trimestrielle des paramètres visés dans le tableau de l'article 6

Constats :

La surveillance de la qualité des lixiviats réinjectés a été réalisée trimestriellement en 2022 par la société EUROFINS, les 2 mars, 14 avril, 6 juillet et 28 octobre 2022.

[PdC n°8] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau- PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Liste

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des substances PFAS utilisées, traitées ou rejetées dans son installation. Cette liste recense les 20 substances obligatoires listées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les 8 substances listées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité ainsi que le 6:2 Fluorotéломère sulfonate. Cette substance a été identifiée par l'exploitant lors d'une campagne de mesures inerte réalisée sur quelques échantillons de rejets aqueux d'ISDND;

[PdC n°9] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau- PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Analyses
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS. L'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : - rubrique 2760 : 3 mois - rubrique 3540 : neuf mois Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les activités exploitées par la société SODEC relèvent des rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a mandaté EUROFINS pour réaliser les prélèvements des effluents liquides issus de son installation. Ces prélèvements ont été effectués les 10 janvier, 7 février et 6 mars 2024. EUROFINS est un organisme accrédité COFRAC sous le numéro d'attestation d'accréditation 1-0685. [PdC n°10] Conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchet radioactif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de radioactivité
<p>Prescription contrôlée : Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. [...] Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 15 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du déclenchement du portique de radioactivité le 12 mars 2024. L'exploitant a mis en oeuvre la procédure concernant les mesures à prendre en cas de déclenchement du portique. Le déchet a été présenté au portique de radioactivité le lendemain, qui s'est de nouveau déclenché. Le déchet ayant déclenché le portique est constitué d'ordures ménagères en provenance d'un SMICTOM. La benne contenant le déchet a été isolée. La société ONET est intervenue le 15 mars afin de rechercher le déchet concerné, il s'agit de couches culottes. L'exploitant a précisé que ce déchet pourrait être enfoui dans quelques mois compte tenu de la décroissance rapide duradionucléide contenu dans le déchet. Dans l'attente du rapport de la société ONET, le déchet est stocké dans une caisse.</p>

L'inspection des installations classées a constaté que cette caisse n'est pas placée dans un local sécurisé fermant à clé. De plus, la signalisation de cette caisse mentionnant la présence d'un déchet radioactif n'est pas assurée de manière pérenne.

[PdC n°11] La caisse où est stocké le déchet radioactif (couches culottes) n'est pas placée dans un local fermé à clé et la signalisation de cette caisse mentionnant la présence d'un déchet radioactif n'est pas assurée de manière pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 12 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 3.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Torchère

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Constats :

Le compteur horaire de la torchère de destruction du biogaz est tombé en panne en janvier. L'exploitant a précisé qu'il était en cours de réapprovisionnement pour être remplacé.

[PdC n°12] Le compteur horaire de la torchère de destruction du biogaz n'est pas opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours